Informations de base

2003/2034(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Pêche: cadre intégré pour les accords de partenariat avec les pays tiers **Subject** 3.15.15 Accords de pêche et coopération 5.05 Croissance économique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	CUNHA Arlindo (PPE-DE)	23/01/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement et coopération	VALENCIANO Elena (PSE)	21/01/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2481	2003-01-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/12/2002	Publication du document de base non-législatif	COM(2002)0637	Résumé
27/01/2003	Débat au Conseil		Résumé
13/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/09/2003	Vote en commission		Résumé

09/09/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0303/2003	
08/10/2003	Débat en plénière		
09/10/2003	Décision du Parlement	T5-0431/2003	Résumé
09/10/2003	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2034(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/19305

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0303/2003	09/09/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0431/2003	09/10/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2002)0637	23/12/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0583/2003 JO C 208 03.09.2003, p. 0035-0038	14/05/2003	

Pêche: cadre intégré pour les accords de partenariat avec les pays tiers

2003/2034(INI) - 09/10/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de M. Arlindo CUNHA (PPE-DE, P) sur les accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus avec des pays tiers, le Parlement européen a complètement entériné la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 9 septembre 2003). Pour l'essentiel, le Parlement souligne que ces accords donnent un élan économique vital à des zones de l'Union excentrées, en leur donnant 30.000 emplois directs et beaucoup plus encore d'emplois indirects. Il appuie la proposition de la Commission de transformer les accords actuels de pêche conçus comme des accords d'accès aux eaux des pays tiers, comme des accords de partenariat afin de contribuer à une pêche responsable. Ces accords doivent également être conçus dans une dynamique de développement. Le Parlement insiste sur le fait que l'affectation des montants octroyés par l'Union (la contribution financière) aux pays tiers au titre des accords de pêche doit ressortir de la compétence exclusive des pays tiers

concernés. Toutefois, une partie de cette contribution devrait servir, selon le Parlement, au développement de la pêche locale. Il insiste pour que les accords de pêche contiennent des mesures visant à protéger les pêcheries indigènes. Le Parlement se rallie à la position de sa commission au fond selon laquelle les accords de pêche devraient inclure des mesures de durabilité de la pêche (avec des ressources financières à la clé). Le Parlement revient enfin sur la question de la transparence et de la juste information du Parlement lors de la négociation de tout nouvel accord de pêche. Ne dérogeant à sa position traditionnelle selon laquelle il importe d'informer l'Assemblée de tout nouveau mandat de négociation conféré à la Commission par le Conseil en vue de la négociation d'un accord ou d'un protocole de pêche, le Parlement invite la Commission à tenir sa commission de la pêche dûment informée des rapports annuels sur l'état d'application des accords de pêche, sur l'utilisation des fonds communautaires ainsi que sur les évaluations standardisées qui répondent aux conditions fixées par le Conseil "Pêche" d'octobre 1997, ceci afin de respecter l'obligation de la Commission de rendre compte au Parlement européen. Dans la foulée, le Parlement demande que toute négociation sur le renouvellement des accords de partenariat de pêche n'intervienne qu'une fois obtenue l'assurance que les crédits versés dans le cadre du précédent accord aient été dépensés comme prévu.

Pêche: cadre intégré pour les accords de partenariat avec les pays tiers

2003/2034(INI) - 27/01/2003

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission de la communication et de certaines observations des délégations. Les délégations espagnole, française, portugaise, néerlandaise et italienne ont ainsi rappelé l'importance des conclusions du Conseil (11687/97) adoptées le 30 octobre 1997 en la matière. Les délégations espagnole et portugaise ont demandé de faire en sorte qu'il soit possible, dans le cadre des accords de partenariat, d'exploiter pleinement les possibilités de pêche. La délégation allemande a fait observer que la durabilité des ressources de pêche et une meilleure participation financière du secteur privé sont deux points essentiels à examiner. Les délégations italienne et grecque ont exprimé leur préférence pour l'approche de la Commission, tout en précisant que l'amélioration des partenariats avec les pays tiers ne doit pas se faire aux dépens des aspects commerciaux. La délégation suédoise a soutenu la communication présentée en rappelant ses exigences relatives aux frais entraînés par les possibilités de pêche, et a appelé à une meilleure coordination avec les politiques communautaires en matière de développement et d'aide.

Le Commissaire F. FISCHLER a rappelé aux délégations que le Conseil et la Commission étaient d'accord sur la nécessité pour la CE de disposer de ressources durables tant dans les eaux communautaires que dans d'autres zones maritimes. Il a également souligné la nécessité de promouvoir la flotte de pêche de haute mer en ce qui concerne la taille de la flotte communautaire et a fait observer que les dispositions de la communication encourageraient les investissements et le transfert du savoir-faire technique en vue d'aider les pays tiers à développer leur gestion des ressources de pêche. Il a finalement insisté sur le fait que les droits payés par les armateurs étaient considérés comme faisant partie de la contribution financière globale accordée dans le cadre d'un accord de partenariat en matière de pêche et devaient refléter un juste prix pour l'accès aux droits de pêche.

Cette communication, tout en rappelant que la dimension externe de la politique commune de la pêche est une composante essentielle de celle-ci, suggère d'adapter les accords avec les pays tiers afin de garantir le développement durable de la pêche sur la base de données scientifiques. La Commission propose également de réaliser une évaluation d'incidence de la durabilité pour la négociation de nouveaux accords de partenariat dans le secteur de la pêche.

Pêche: cadre intégré pour les accords de partenariat avec les pays tiers

2003/2034(INI) - 23/12/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : proposer une nouvelle approche sous forme d'"Accords de partenariat" dans le domaine de la pêche (APP) conclus avec des pays tiers.
OBJECTIF : la Commission européenne a présenté une communication sur les moyens d'améliorer les accords de pêche conclus avec les pays tiers, notamment les États côtiers en développement. Le document est axé sur les accords de pêche, signés avec les pays tiers, impliquant le paiement d'une contribution financière. La Commission propose que les relations bilatérales conclues par la Communauté en matière de pêche prennent progressivement la forme non plus d'accords d'accès mais d'accords de partenariat afin de contribuer à une pêche responsable dans l'intérêt mutuel des parties concernées. À l'origine, la Communauté payait des droits d'accès, pour ses flottes, essentiellement parce qu'elles s'appropriaient les ressources d'États côtiers, la compensation financière étant liée à l'accès aux possibilités de pêche offertes par l'État côtier concerné. Il convient désormais d'élargir la portée de la contribution financière de la Communauté. À l'avenir, cette contribution financière sera justifiée par l'intérêt mutuel des deux parties à investir dans une politique visant à la durabilité de la pêche, cette contribution ne pouvant être simplement la contrepartie de droits d'accès aux possibilités de pêche, au bénéfice des entreprises de pêche européennes. Dorénavant, la contribution financière de la Communauté devra être considérée comme un investissement visant à améliorer la pêche responsable et rationnelle. Cette contribution couvrira essentiellement les dépenses liées aux frais de gestion, à l'évaluation scientifique des stocks de poissons, à la gestion des pêcheries, au contrôle et au suivi des activités de pêche ainsi qu'aux dépenses de suivi et d'évaluation de la politique appliquée pour assurer une pêche durable. Ces accords étant essentiellement conclus avec des pays en voie de développement, la Commission estime qu'il est nécessaire d'instaurer, en amont de l'APP, un dialogue politique en matière de pêche en vue de définir les conditions d'une politique de développement durable des activités de pêche dans les eaux du pauys concerné. À cette fin, il y aurait lieu d'évaluer la politique nationale concernant le secteur de la pêche adoptée par l'État côtier, de recenser les besoins exprimés par l'État côtier pour le développement durable de son secteur de la pêche, de déterminer la part d'excédent que l'État côtier est disposé à attribuer aux pêcheurs de l'Union européenne, de mesurer les menaces éventuelles que la pêche fait peser sur l'environnement afin d'adopter les mesures de correction qui s'imposent et de discerner les craintes de la société civile. Dans la mesure du possible et dans l'intérêt mutuel des parties, l'accord de partenariat favorisera les mesures visant à promouvoir la création d'entreprises communes, le transfert de savoir-faire et de technologies, les investissements et la gestion des capacités, au bénéfice du secteur de la pêche et conformément aux objectifs et aux orientations de l'accord de partenariat conclu entre l'Union européenne et le pays tiers concerné en matière de coopération.